

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**COMMUNE DE MOUSSAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2014 n° 53/2014**

DATE DE CONVOCATION : 14 novembre 2014

**OBJET DE LA DELIBERATION :**  
**CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT ET DE LA**  
**COMMUNE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION**

**L'an deux mille quatorze et le dix neuf novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Claude CODORNIU, Maire.**

**17 membres présents :** Claude CODORNIU, Christine CHORIN MONIE, François CHATELARD, Marie-France MONTOSSON, Pierre VERA, Jacqueline GLEIZES, Elie PUIG, Cédric LIGNON, Sébastien GARCIA, Bénédicte FOURCAULT, Jean-Luc MOREL, Virginie GALLAND, Simon WEICKMANN, Henri OLIVE, Christiane SALSEGNAC, Jean-Paul SCHEMBRI, Pascale MARIOT.

**2 procurations :** Martine ROUBY à Claude CODORNIU, Carole SARDA à Christine CHORIN.

**Secrétaire de séance :** Jean-Luc MOREL.

Nombre de conseillers en exercice :	19	Pour :	19
Présents ou représentés :	19	Abstention :	0
Votants :	19	Contre :	0

L'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire, en agglomération, l'exercice de pouvoirs de police, et notamment la sureté et la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage desdites voies.

De plus, l'article L2213-1 du même code confie au Maire la police de la circulation sur les routes départementales, à l'intérieur des agglomérations.

Par ailleurs, en agglomération, le Département est tenu à l'entretien des routes départementales, conformément aux articles L131-2 du Code de la Voirie Routière et L3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 14 du Règlement Départemental de Voirie de l'Aude, cet entretien se limite, au niveau de la chaussée au sens le plus strict afin d'assurer la circulation des usagers dans de bonnes conditions de sécurité.

Au vu de cette répartition des compétences, la réalisation des opérations de viabilité hivernale en agglomération ne constitue pas une compétence obligatoire du Département.

La Commission Permanente du Conseil Général a dans sa séance du 29 septembre 2008 approuvé le principe de la possibilité de prolongement, en agglomération, des opérations de viabilité hivernale entreprises sur les routes départementales.

Cette intervention supplémentaire du Département est basée sur un souci d'homogénéisation du traitement itinéraire hors et en agglomération et elle doit permettre de faire face aux difficultés des communes qui ne disposent pas en propre ou par l'intermédiaire des intercommunalités dont elles font partie, des moyens matériels, humains

et financiers de réaliser ces opérations de viabilité hivernale indispensables à la sécurité des usagers, à la commodité et à la sûreté du passage.

Une précédente convention de même objet avait été signée sur ce principe sur la base de la délibération n°55/2008 du 19 novembre 2008 qui prévoyait d'autoriser l'intervention du département sur les sections RD 69, 169, 369, 469 pour les opérations de viabilité hivernale dans l'agglomération de MOUSSAN.

Le coût étant à la charge du Département qui ne pouvait toutefois pas être tenu responsable de tout retard pris dans l'exécution des travaux. La durée de la convention était de 5 ans.

Cette nouvelle convention est similaire, d'une même durée proposée de 5 ans, mais renouvelable par tacite reconduction.

**Le Conseil Municipal**

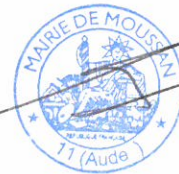
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative aux interventions du Département et de la Commune en traverse d'agglomération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Délibération certifiée exécutoire  
Compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture  
de Narbonne, le 25/3/15  
et de sa publication le 25/3/15



Claude CODORNIU

